



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du  
Site Patrimonial Remarquable du Cœur d'agglomération de  
Nancy (54)**

n°MRAe 2019DKGE81

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la Métropole du Grand Nancy compétente en la matière relative à la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Nancy (54) et accusée réception le 5 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 mars 2019 ;

Considérant le Plan local d'urbanisme (PLU) de Nancy approuvé le 6 juillet 2007 ;

Considérant le Plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la révision du PSMV en vigueur (prescrite le 7 décembre 2011) doit être compatible avec le PADD du PLU en vigueur ;

Considérant que le périmètre sauvegardé du PSMV en vigueur comprend :

- la Ville vieille médiévale autour du Palais des Ducs de Lorraine (Musée Lorrain) ;
- la Ville Neuve, édifiée au tout début du XVIème sous le règne de Charles III ;
- l'ensemble XVIIIème siècle, trait d'union entre les 2 villes, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO en 1983 et composé des places Stanislas, d'Alliance et de la Carrière ;

Considérant que la révision du PSMV :

- étend ce périmètre (qui passe de 150 à 166 ha) afin d'assurer à l'ensemble du site une cohérence historique et urbaine : ainsi l'axe de la rue Saint-Jean /Saint Georges qui jadis créait une rupture entre la partie sud et la partie nord du secteur est intégrée dans le périmètre du PSMV ;  
par ailleurs sont également intégrées dans le périmètre du PSMV :  
- une frange située au sud de la Porte Saint-Nicolas ;

- une autre frange située au nord vers le Faubourg des Trois Maisons ;
- une partie de la rue de Metz ;
- classifie les immeubles (en fonction leur intérêt patrimonial) en 3 catégories selon la nomenclature nationale, en vue de leur préservation ou de leur valorisation, ainsi sur les 4779 immeubles recensés dans le périmètre :
  - 279 immeubles sont classés au titre des monuments historiques et parmi eux, 27 sont protégés en totalité et 252 partiellement ;
  - 3128 immeubles sont à conserver au titre de leur intérêt patrimonial et parmi ces immeubles 608 sont classés bâtiments de type A (bâtiments représentatifs de périodes historiques, de cultures, d'usages, de savoir-faire qu'il convient de préserver et de transmettre) ; 2520 sont classés bâtiments de type B (qui ont évolué avec des éléments extérieurs et intérieurs à conserver) ;
  - 1372 immeubles sont considérés non protégés au titre de leur faible intérêt patrimonial ;
- permet des évolutions pour répondre aux normes d'incendie, à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- prescrit des règles permettant :
  - la reconquête des surfaces vacantes dans les étages des immeubles, notamment au-dessus des surfaces commerciales ;
  - la densification de certains secteurs et la dédensification d'autres dans une perspective d'amélioration du cadre de vie ;
  - de lutter contre l'habitat indigne et les risques sanitaires ;
- prescrit des mesures qui favorisent d'une part l'infiltration des eaux pluviales et d'autre part la biodiversité en centre-ville, notamment ;
  - en rendant perméable près de 1,5 ha de surfaces minérales ;
  - en préservant des puits et fontaines ;
  - en réintroduisant les espaces végétalisés au sein du tissu urbain ;

Observant que le PSMV révisé :

- ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation
- comporte des éléments de compatibilité avec le PADD (du PLU en vigueur ou du PLUi en cours d'élaboration) qui se traduisent par les points suivants :
  - amélioration de la qualité de l'habitat ;
  - plus de nature en ville et de biodiversité ;
  - plus de convivialité dans les quartiers ;
- permet l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- permet la préservation et la mise en valeur des patrimoines architecturaux archéologiques et paysagers ;
- permet une gestion économe du foncier notamment à travers la réhabilitation du bâti actuellement inoccupé ;
- n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement et la santé humaine ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la décision, la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Nancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Nancy, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.